

**« CANEVAS DOSSIER INCIDENCES »**  
**Canevas dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**  
*à l'attention des porteurs de projets, bureaux d'études...*



*Pourquoi ?*

Le présent document vise à donner la **trame d'un dossier** d'évaluation des incidences Natura 2000.

*Evaluation simplifiée ou dossier plus approfondi ?*

**Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.**

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

*Par qui ?*

Le « canevas dossier incidences » peut être utilisé par les **porteurs de projets** eux-mêmes ou par les **bureaux d'études** pour élaborer leur dossier.

**Attention** : il est recommandé de prendre l'attache au préalable des **opérateurs ou animateurs des sites concernés** dès la conception du projet sur ou à proximité d'un site Natura 2000 ; ceci en lien avec les éléments portés au DOCOB (Document d'Objectifs) si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD).

*Pour qui ?*

Le dossier doit être transmis au **service instructeur habituel** qui pourra éventuellement demander des informations complémentaires au porteur de projet et formulera un avis.

**Définition :**

L'évaluation des incidences est un **outil de prévention** des atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ; elle constitue avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet** :

- est **ciblée** sur les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés ; porte non seulement sur les sites désignés<sup>1</sup> (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC, il n'existe plus de PSIC en Ile-de-France) ;
- est **proportionnée** à l'importance du projet, notamment concernant l'analyse demandée ci-après à l'étape 2, et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- est **conclusive** : l'évaluation des incidences doit être conclusive sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

<sup>1</sup> ZPS : Zone de Protection Spéciale (site désigné au titre de la Directive « Oiseaux »)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (site désigné au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »)

SIC : Site d'Importance Communautaire – (stade administratif préalable d'un site désigné au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », site proposé ou validé par la Commission européenne mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel de désignation).

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

*Présentation :*

L'évaluation Natura 2000 peut être dissociée ou intégrée au dossier principal comme l'étude d'impact par exemple. Dans ce dernier cas, un chapitre individualisé sera consacré à Natura 2000.

*Vocabulaire :*

Dans un dossier approfondi, des « **mesures destinées à supprimer ou réduire** » les incidences du projet sont souvent prévues et des « **mesures d'accompagnement** » peuvent également être envisagées

Par contre, des « **mesures compensatoires au titre de Natura 2000** » ne sont que très rarement requises :

*Une mesure compensatoire ne peut être envisagée que lorsqu'on est dans le cadre dérogatoire de l'article 6-4 de la Directive Habitat (R414.23.IV du code de l'environnement), et ce qui signifie qu'on a conclu à une incidence significative, et cela après avoir étudié, d'une part, toutes les mesures de suppression, correction et d'atténuation, d'autre part, examiné toutes les solutions alternatives en justifiant leur absence, et enfin, démontré le caractère impératif d'intérêt public majeur du projet. Par conséquent, un projet, plan ou programme ayant un impact significatif sur le site Natura 2000 ne peut pas être autorisé sauf s'il répond à trois conditions : absence de solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur, et mesures compensatoires pour préserver la cohérence globale du réseau Natura 2000. La Commission européenne doit alors en être informée.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique) : .....

Commune et département : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : ..... Fax : .....

Email : .....

Nom du projet : .....

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? .....

.....

## **1 Question préalable (R414.23.I CE)**

### **1.1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

#### **a. Description détaillée du projet**

La description doit permettre d'avoir une vision complète du projet dans sa phase chantier, exploitation et réalisation afin de pouvoir détecter toutes ses incidences potentielles :

Description structurelle (emprise, hauteur, constructions, dépendances, accès...), fonctionnelle (capacité d'accueil, nature et volume des rejets dans l'eau, l'air et le sol, fréquentation des équipements, risques technologiques), modalité d'exploitation, de gestion, d'entretien et de fin d'exploitation.

#### **b. Contexte et historique**

Pour les dossiers importants, une présentation du contexte et de l'historique du projet sera appréciée.

#### **c. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie**

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de **carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>**.

Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Indiquer la localisation du projet (département, commune, lieu-dit), ainsi que le numéro et le nom des sites Natura 2000 dans lequel ou à proximité desquels il se situe (avec indication de la distance).

#### **d. Etendue/emprise du projet**

Indiquer l'emprise au sol temporaire et/ou permanente du projet, en phase chantier et fonctionnement, et sa longueur si le projet est linéaire. Indiquer la classe de surface approximative (en m<sup>2</sup> ou en hectares).

Mentionner et décrire tous les aménagements connexes prévus (voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.).

Décrire pour les manifestations, interventions les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, la logistique, le nombre de personnes attendues...

#### **e. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention**

Indiquer si les interventions sont diurnes ou nocturnes et leur durée précise (jours, mois)

ou approximative (mois, années) ainsi que la période envisagée dans l'année (printemps, été, automne, hiver).

Indiquer également fréquence lorsqu'il y a lieu (annuelle, mensuelle...).

#### **f. Entretien / fonctionnement / rejet**

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

#### **g. Budget**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

### **1.2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**

#### **a. Carte de location du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000**

Elle doit permettre de localiser **la zone d'implantation du projet** (chantier, pistes d'accès, implantation, exploitation...) ainsi que **le ou les site(s) Natura 2000 concernés** ou pouvant être impactés (la proximité d'un site n'est pas l'unique critère car un projet peut avoir des incidences sur un site relativement éloigné).

Deux cartes de différentes échelles pourront être nécessaires.

#### **b. Définition de la zone d'influence**

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

Elle doit englober les habitats naturels et les habitats d'espèces environnants et sur lesquels le projet est susceptible d'avoir une influence (exemples : un aménagement peut modifier l'écoulement naturel des eaux et donc avoir des conséquences sur des milieux humides à proximité qu'il faudra inclure dans la zone d'influence. Une infrastructure peut rompre un corridor biologique et impacter ainsi un habitat d'espèce qu'il faudra inclure dans la zone d'influence).

L'utilisation des fonds cartographiques IGN est conseillée, ainsi que des photos aériennes récentes permettant d'avoir une vision globale des milieux en présence.

- Le lien fonctionnel entre le ou les site(s) Natura 2000 concernés et la zone d'influence doit être fait.
- Si les données existent, une cartographie des habitats, des espèces et des habitats d'espèces présents ou potentiels sur la zone d'influence sera produite

### **1.3. Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés**

#### **a. Présentation du ou des site(s) Natura 2000 concernés**

Tous les sites Natura 2000 sur ou à proximité desquels se situe le projet doivent être présentés, en s'appuyant notamment sur les documents et outils relatifs aux sites Natura 2000 tels que FSD, DOCOB, études existantes et en prenant l'attache des opérateurs ou animateurs des sites concernés, comme rappelé en préambule).

- Statut du ou des site(s) : SIC (site d'intérêt communautaire), ZSC (zone spéciale de conservation = site directive habitats), ZPS (zone de protection spéciale = site directive oiseaux)

- numéro et nom du ou des site(s) (ex : FR1112003 « Boucles de la Marne »)
- Description sommaire du site (géographique, topographique, géologique et hydrographique) et description globale de l'occupation du sol et de la végétation
- Description du fonctionnement écologique du site (hydrologie, qualité des eaux, de l'air et des sols, corridors, isolement ou fragmentation des éléments biologiques...) et des facteurs clés de conservation
- Description des tendances évolutives connues ainsi que les principaux enjeux et objectifs de conservation du site, les principaux objectifs et mesures de gestion préconisées dans le DOCOB

## **b. Description des habitats et espèces Natura 2000 présents ou potentiels dans la zone d'influence du projet**

Chaque habitat et espèce ayant justifié la désignation du ou des site(s) Natura 2000 concernés et présents ou potentiels au sein de la zone d'influence du projet doivent être décrits.

Si les données existent, une cartographie des habitats, des espèces et des habitats d'espèces sur le ou les sites Natura 2000 sera produite.

### **1- Habitats de l'annexe I de la directive Habitats**

- Présentation des relevés phytosociologiques permettant d'attester de leur bonne caractérisation.
- Répartition, état de conservation, représentativité, fonctionnement écologique et facteurs clés de conservation (hydrologie, qualité des eaux, de l'air et des sols, fragmentation...)

### **2- Espèces végétales et animales de l'annexe II de la directive Habitats + Oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux + espèces migratrices régulières (EMR)**

- Statut biologique (sédentaire, reproduction, hivernage, migration...), effectifs, répartition de l'espèce sur le site, état de conservation, importance relative par rapport au réseau national
- Manière dont l'espèce exploite l'aire d'étude (approche qualitative et quantitative)
- Aires vitales, en lien étroit avec le fonctionnement écologique du site et de ses composantes
- Caractérisation des espèces Natura 2000 potentielles sur l'aire d'étude (espèces dont la présence est attestée sur le site, mais dont le caractère discret et fugace rend l'observation très difficile)

*Remarque : la présence d'autres espèces patrimoniales, qu'elles soient d'intérêt communautaire (Directive Habitats annexe 4 et annexe 5) ou non (autres espèces protégées), peut être signalée, pour information, dans un paragraphe spécifique. Mais ces espèces ne doivent pas être prises en compte dans les parties "analyse des incidences" et "mesures de suppression, réduction". La conclusion de l'évaluation ne doit porter que sur les seuls enjeux Natura 2000.*

## **2 Analyse des incidences (R414.23.II CE)**

L'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet ne concerne que les habitats et espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et sur lesquels le projet est susceptible d'avoir une incidence.

A ce stade, et sous réserve d'une argumentation, des habitats ou espèces présents ou potentiels dans la zone d'influence mais sur lesquels le projet n'aura aucune incidence peuvent être écartés.

Il convient **d'adapter les questions types** qui suivent à la **taille et à l'importance** du projet :

#### **a. Incidences cumulatives avec d'autres projets du même maître d'ouvrage**

Le porteur de projet devra examiner les incidences de son projet, en conjugaison avec les autres projets dont il est responsable.

#### **b. Destruction ou détérioration d'habitats Natura 2000**

- Superficie détruite ou dégradée d'habitat en bon état de conservation par rapport à la superficie totale de l'habitat en question sur le site Natura 2000 – ratio
- Superficie détruite ou dégradée d'habitat en mauvais état de conservation par rapport à la superficie totale de l'habitat en question sur le site Natura 2000 – ratio
- Incidences sur la fonctionnalité du site et les facteurs clés de conservation (hydrologie, pollution des eaux, de l'air et des sols, fragmentation ...) pouvant induire une destruction ou une dégradation des habitats Natura 2000

#### **c. Destruction ou perturbation d'espèces ou habitats d'espèces Natura 2000**

- Destruction d'espèces : quantification de la destruction – ratio par rapport aux populations du site Natura 2000
- Détérioration d'habitat d'espèce : utilisation de l'habitat par l'espèce – superficie totale de l'habitat d'espèce sur le site Natura 2000 – ratio
- Perturbation d'espèces : nature de la perturbation – gravité et réversibilité de la perturbation – sensibilité des espèces par rapport aux perturbations
- Incidences sur la fonctionnalité du site et les facteurs clés de conservation (hydrologie, pollution des eaux, de l'air et des sols, fragmentation ...) pouvant induire une destruction ou une dégradation des habitats d'espèces

### **3 Mesures de suppression, réduction (R414.23.III CE)**

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il doit être assorti de mesures destinées à supprimer ou réduire ces incidences. Ces mesures doivent être étudiées dès la phase de conception du projet.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi sont également possibles mais elles doivent être distinguées des mesures de suppression et de réduction.

#### **a. Description des mesures**

Elles sont destinées à supprimer ou réduire les incidences du projet lui-même.

Exemples :

- bassins de rétention, décantation pour supprimer le risque de rejet d'eau polluée dans le milieu naturel
- maintien ou reconstitution d'un corridor écologique boisé pour réduire les incidences sur le déplacement d'espèces (chiroptères, oiseaux, coléoptères, ...)
- maintien de vieux arbres pour limiter les incidences sur l'entomofaune (insectes saproxylophages)
- démarrage du chantier après la période de reproduction des oiseaux (mars à juin)

## **b. Justification et pertinence des mesures**

Notamment, la faisabilité des mesures.

## **c. Suivi technique et administratif de la mise en œuvre de ces mesures**

- Protocole du suivi technique mis en œuvre (paramètres étudiés, fréquence, rapports...)
- Nature des intervenants et des partenaires
- Coût du suivi technique
- Suivi administratif et contrôle
- Expert écologue désigné pour le suivi de la mise en place des mesures

# **4 Conclusion**

## **a. Synthèse des incidences du projet**

**La conclusion** se fait par **habitat et par espèce**, mais également **globalement par rapport à l'intégrité du ou des site(s) Natura 2000**, enfin **plus globalement** encore par rapport au **maintien de la cohérence du réseau Natura 2000**.

Il s'agit d'une mise en perspective de la détérioration/perturbation prévisible par rapport à la situation réelle de l'habitat ou de l'espèce au sein du site Natura 2000. Il est important également d'apprécier l'effet sur le maintien de la cohérence du réseau Natura 2000. Malgré les nombreux éléments d'appréciation, l'établissement du caractère "significatif" des incidences relève de **l'avis d'expert argumenté**.

## **b. Incidence significative ou non du projet ?**

Le projet présente-t-il, malgré les mesures de suppression et de réduction prévues, des incidences significatives non réductibles sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ?

### **> Une phrase conclusive est obligatoire**

- **NON** = Absence d'incidence significative

Grâce aux mesures de suppression, réduction prévues, la réalisation du projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation du site, l'évaluation des incidences s'arrête là.

- **OUI** = Incidence(s) significative(s)

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée. Dans des cas exceptionnels, l'évaluation peut se poursuivre si les conditions de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitats sont réunies.

**Tout doit être mis en œuvre pour élaborer un projet qui n'aura pas d'incidence significative** sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du ou des site(s).

## 5 Procédure dérogatoire article 6.4 directive Habitats (R414.23.IV CE)

« 6.4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

### a. Justification de l'absence de solutions alternatives

Identifier toutes les solutions répondant aux objectifs du projet et évaluer les différents scénarios au regard de leurs impacts sur le site Natura 2000, le plus en amont possible. Il convient ainsi de vérifier si le projet peut être modifié, réduit, délocalisé ou ne pas être « fait ».

Par conséquent, la première étape est d'examiner les possibilités de recourir à des solutions de remplacement qui respectent mieux l'intégrité du site en cause. Au cours de cette étape, d'autres critères d'évaluation, tels que les critères économiques, ne peuvent être considérés comme ayant priorité sur les critères écologiques.

### b. Démonstration du caractère impératif d'intérêt public majeur du projet

En l'absence de solutions de remplacement, ou lorsque les autres solutions ont des effets encore plus négatifs sur le site concerné, eu égard aux objectifs de conservation de la directive précitée, la deuxième étape est d'examiner l'existence de «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique» pour lesquelles le projet doit être réalisé. La notion de «raison impérative d'intérêt public majeur» n'est pas définie dans la directive.

Il convient d'apporter la preuve aux raisons impératives : politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ; politiques fondamentales pour l'Etat et la Société.

*NB : les quelques projets d'intérêt publics majeurs retenus pour information de la Commission européenne sont rares et se limitent à des projets de grosses infrastructures dans des zones isolées ou à des projets de ports dans des zones économiques sinistrées.*

cf. guide de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive Habitats

### c. Propositions de mesures compensatoires

La directive Habitats ne définit pas la notion de «mesures compensatoires». L'expérience acquise permet de proposer la distinction suivante:

- des mesures compensatoires peuvent être des mesures d'atténuation au sens large visant à réduire, voire à supprimer, des effets négatifs sur le site lui-même;
- des mesures compensatoires sensu stricto peuvent être des mesures indépendantes du projet (différentes des mesures de suppression, réduction des incidences du projet) mais visant à contrebalancer les effets négatifs de ce projet sur un habitat. Par exemple, un reboisement général pour atténuer des effets sur le paysage ne compense pas la destruction d'un habitat forestier présentant des caractéristiques tout à fait spécifiques.

Pour être «compensatoires», les mesures doivent compenser les incidences significatives portées aux espèces ou habitats pour le réseau Natura 2000. Elles doivent notamment être prévues dans la même région biogéographique que le projet, viser les mêmes habitats et espèces que ceux qui seront impactés par le projet et assurer des fonctions écologiques comparables.

*Exemple :*

*Restauration et gestion à long terme de 500 ha d'habitat d'intérêt communautaire en mauvais état de conservation pour 100 ha détruits par le projet (= ratio de 5) à proximité du site Natura 2000 impacté avec pour objectif d'intégrer à terme cette zone dans le réseau Natura 2000*

- Description très détaillée des mesures compensatoires (implantations, techniques mises en œuvre, matériel utilisé, surfaces concernées, saisons d'intervention...)
- Ratio envisagé : ce ratio est obligatoirement supérieur à 1
- Coût
- Nature des intervenants et des partenaires
- Calendrier de mise en œuvre (obligatoirement avant la réalisation effective des dommages qu'elles compensent)
- Apport des mesures au site Natura 2000, à l'effort de conservation aux plans national et européen des habitats et espèces et de la cohérence globale du réseau Natura 2000

Cette procédure étant exceptionnelle, il convient de prendre l'attache de la DDT et/ou de la DRIEE pour connaître la mise en œuvre de cette dérogation qui fait intervenir le Ministère en charge de l'écologie, puis la Commission européenne.

## **6 Méthodologie et difficultés rencontrées**

### **a. Présentation des méthodes ayant été utilisées pour produire l'évaluation**

Equipe de travail, références bibliographiques, consultations de spécialistes, expertises et investigations de terrain (nature des expertises, méthodes employées, dates et conditions de prospection)

Ces éléments sont en effet indispensables pour apprécier à leur juste valeur les informations et les évaluations présentées.

### **b. Difficultés techniques et scientifiques rencontrées**

Ce paragraphe sera systématiquement intégré au dossier d'évaluation des incidences.

## **Article R414-23 code de l'environnement (commenté)**

### Question préalable :

*I.-Le dossier comprend dans tous les cas :*

*1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;*

*2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

### Analyse des incidences :

*II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.*

### Mesures de suppression, réduction :

*III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.*

### Procédure dérogatoire de l'article 6-4 de la Directive Habitat :

*IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :*

*1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;*

*2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;*

*3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.*